

## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Pôle environnement et procédures publiques

# INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral n°65-2019-17-07-01
Consultation du public sur la demande présentée par M. Thomas FONTAN
pour l'exploitation d'un élevage de bovins en engraissement sur paille
Commune de CAMPUZAN

# Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du livre 1<sup>er</sup> relatif à l'information et la participation des citoyens ;

**VU** la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande déposée à la préfecture le 27 février 2019, et complétée les 29 avril 2019 et 15 juin 2019, par M. Thomas FONTAN en vue d'obtenir une décision d'enregistrement par le préfet des Hautes-Pyrénées, au titre de la rubrique n° 2101-1-b de la nomenclature des installations classées, concernant l'exploitation d'un élevage de bovins en engraissement sur paille, situé sur le territoire de la commune de CAMPUZAN (65 230);

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Santé Protection Animales et Environnement des 14 mars 2019 et 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT le caractère complet et régulier du dossier ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité exercée, relevant de la rubrique n° 2101-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à enregistrement et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### ARRETE

### ARTICLE 1

La demande d'enregistrement présentée par M. Thomas FONTAN, en vue d'exploiter un élevage de bovins sur le territoire de la commune de CAMPUZAN (65 230), parcelles cadastrées n°400, 401, 423, 425, 426, 429, 430, 431, 432 et 433, section F, fera l'objet d'une consultation du public sur une durée de quatre semaines, soit :

# du 9 septembre 2019 au 7 octobre 2019 inclus, en mairie de CAMPUZAN.

#### ARTICLE 2

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de CAMPUZAN, lieu d'implantation du projet, aux jours et heures suivants : le mercredi de 14h00 à 18h00 et le samedi de 11h00 à 12h00.
- ou en s'adressant au Préfet des Hautes-Pyrénées par lettre (Préfecture des Hautes-Pyrénées Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Pôle environnement et procédures publiques Place du Général de Gaulle CS 61 350 65 013 TARBES Cedex 9) ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public. Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/consultation-du-public-sur-les-demandes-d-r1026.html

#### **ARTICLE 3**

L'avis de consultation du public sera affiché dans les mairies de CAMPUZAN, HACHAN et PUYDARRIEUX communes concernées notamment par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, et dans les communes de SABARROS, TOURNOUS-DEVANT et TOURNOUS-DARRE communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, notamment par les surfaces mises à disposition pour le plan d'épandage, les six situées dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public soit avant le 26 août 2019.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture de consultation du public sera publié sur le site internet des services de l'État et inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de la consultation.

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, l'exploitant complète l'affichage sur le site du projet, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

# **ARTICLE 4**

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de CAMPUZAN clôt le registre et l'adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Pôle environnement et procédures publiques) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

#### **ARTICLE 5**

En application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, le conseil municipal de CAMPUZAN sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard, dans les 15 jours suivant la consultation du public. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard le 22 octobre 2019. Dans les mêmes conditions de délais, les communes de HACHAN, PUYDARRIEUX, SABARROS, TOURNOUS-DEVANT et TOURNOUS-DARRE seront consultés pour avis.

# **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires de CAMPUZAN, HACHAN, PUYDARRIEUX, SABARROS, TOURNOUS-DEVANT et TOURNOUS-DARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thomas FONTAN.

Tarbes, le 17 JUIL 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU